CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 267.282 du 29 juin 2026

A. 237.078/XIII-9752

En cause : 1. **l'association sans but lucratif LES VERSANTS DE LA DYLE**,

2. A.F.,

3. J.T.,

4. A.D.,

ayant tous élu domicile chez
M^e Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue du Warichet 7
1325 Chaumont-Gistoux,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles,

Partie intervenante :

la société anonyme BELPARK,
ayant élu domicile chez
M^es Bernard DELTOUR et
Valérie VANDEGAART, avocats,
boulevard Reyers 80
1030 Bruxelles.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 22 août 2022, les parties requérantes demandent l'annulation de la décision du 28 juin 2022 par laquelle la commission de recours des implantations commerciales (CRIC) accorde, sous conditions, à la société anonyme (SA) Belpark (Walibi Belgium) un permis intégré ayant pour objet le réaménagement et l'extension du parc d'attractions Walibi, ainsi que l'exploitation de onze cellules commerciales pour une surface commerciale nette totale de 845 m², sur un bien situé boulevard de l'Europe, 100 à Wavre.

II. Procédure

2. Par une requête introduite le 18 octobre 2022, la société anonyme (SA) Belpark a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 16 novembre 2022.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Jean-Baptiste Levaux, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties requérantes et intervenante ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 5 décembre 2025, l'affaire a été fixée à l'audience du 8 janvier 2026.

M^me^ Colette Debroux, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e^ Aymane Ralu, *loco* M^e^ Denis Brusselmans, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, M^e^ Adrien Pironet, *loco* M^e^ Pierre Moërynck, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e^ Alain Lebrun, *loco* M^es^ Bernard Deltour et Valérie Vandegaart, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Jean-Baptiste Levaux, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

3. Le 1er mars 2018, la SA Belpark introduit une demande de permis intégré auprès de la direction des implantations commerciales du service public de Wallonie (SPW) ayant pour objet le réaménagement et l'extension du parc d'attractions Walibi ainsi que l'exploitation de onze cellules commerciales pour une surface commerciale nette totale de 845 m², sur un bien sis boulevard de l'Europe, 100 à Wavre.

4. Les faits utiles à l'examen de la cause qui ont conduit à la décision du 13 août 2018 par laquelle les fonctionnaires technique, délégué et des implantations commerciales délivrent à la partie intervenante le permis intégré sollicité, sont exposés dans l'arrêt n° 252.999 du 16 février 2022 (ECLI:BE:RVSCE:2022: ARR.252.999) qui a annulé cette première décision. Il y a lieu de s'y référer.

5. Le 25 mars 2022, la cellule bruit émet un avis favorable conditionnel sur le projet.

6. Le 30 mars 2022, les fonctionnaires technique, délégué et des implantations commerciales décident d'octroyer le permis intégré demandé, sous conditions.

7. Le 22 avril 2022, la partie intervenante introduit un recours administratif auprès de la CRIC. Le 25 avril 2022, les requérants introduisent également des recours administratifs contre cette décision auprès de la même instance.

L'Observatoire du commerce et les fonctionnaires délégué et technique compétents sur recours transmettent leurs avis sur les recours.

8. Le 28 juin 2022, la CRIC délivre, sous conditions, le permis intégré sollicité.

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse des parties requérantes

9. Les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'inexactitude et d'une contradiction entre les motifs et le

dispositif de l'acte attaqué, du « libellé obscur d'une condition particulière d'exploitation », du non-respect des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'erreur manifeste d'appréciation.

10. Ils considèrent que l'acte attaqué comporte une condition particulière d'exploitation qui ne correspond pas à la motivation qu'il contient en relation avec le même objet, ce qui rend la décision incompréhensible et d'application incertaine.

Rappelant un motif de l'acte attaqué qui fait état d'une « demande » de la CRIC de réaliser une étude de bruit deux fois par an, avec des modélisations ciblées sur les activités supplémentaires et en certains endroits équipés de musique amplifiée, ils observent que la condition imposée par l'article 15 figurant sous le titre « conditions particulières en matière de bruit » du dispositif de l'acte attaqué n'évoque, quant à elle, que des campagnes de mesure à réaliser après la mise en fonctionnement de chaque nouvelle attraction. Ils considèrent qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que les études de bruit ne doivent être réalisées que lors des années où une nouvelle attraction ou animation est installée mais que de telles études de bruit doivent se tenir tous les ans, même en l'absence d'une attraction ou animation nouvelle. Ils en infèrent que la motivation et le dispositif de l'acte attaqué, émanant de la même instance, sont contradictoires.

IV.2. Thèse de la partie adverse

11. La partie adverse répond que le considérant de l'acte attaqué mentionne une « demande » de la CRIC mais n'exprime pas la décision de son auteur. Elle fait valoir qu'au contraire, l'acte attaqué exclut qu'une étude de bruit soit réalisée deux fois par an, dès lors qu'aucune condition n'est prescrite à cet égard, que les conditions imposées par l'acte attaqué forment un ensemble cohérent qui établit que la CRIC a exclu de prescrire une telle condition, que l'auteur de l'acte attaqué a « ni plus ni moins » fait siennes les conditions suggérées par la cellule bruit, que celle-ci est une instance « hautement spécialisée sur des aspects technico-scientifiques particulièrement pointus » et que les requérants n'établissent pas en quoi il y aurait lieu de mettre en doute l'avis de cette instance.

IV.3. Thèse de la partie intervenante

12. L'intervenante reproduit la condition en cause, telle que libellée dans le dispositif de l'acte attaqué, et conteste qu'elle puisse être incompréhensible et d'application incertaine. Elle ajoute qu'elle est conforme au rapport du fonctionnaire technique compétent sur recours.

IV.4. Mémoire en réplique

13. Les requérants répliquent que la CRIC, auteur de la « demande » précitée, est l'auteur de l'acte attaqué, que cette demande n'est contredite par aucun élément de la motivation de l'acte attaqué et que soutenir que celui-ci exclut la réalisation de l'étude deux fois par an démontre la contradiction entre la motivation et le dispositif de la décision. Ils ajoutent que les conditions suggérées par la cellule bruit sont étrangères au grief soulevé, de même que le fait que la condition litigieuse serait conforme au rapport du fonctionnaire technique compétent sur recours.

IV.5. Derniers mémoires

A. Dernier mémoire de la partie intervenante

14. La partie intervenante expose que si l'acte attaqué ne répond pas explicitement à l'argument développé dans le recours administratif des requérants, il se fonde sur le rapport de synthèse du fonctionnaire technique compétent sur recours et l'avis de la cellule bruit. Elle considère que, fût-ce implicitement, la motivation de l'acte permet de comprendre pourquoi l'autorité décidante n'accueille pas la demande spécifique portant sur une étude de bruit à réaliser deux fois par an mais prévoit un mécanisme de contrôle pour rencontrer les préoccupations particulières des requérants.

Elle fait valoir que la prétendue contradiction entre les motifs et le dispositif de l'acte attaqué ne porte ni sur le sens de la décision ni sur l'objet de la demande ni sur les conditions, normes ou limites de bruit auxquelles l'exploitation de l'établissement est soumise, mais sur la fréquence des contrôles, de sorte qu'elle n'a aucune incidence sur les nuisances éventuellement subies par les requérants et que, partant, ceux-ci n'ont pas intérêt au moyen.

Elle ajoute que la contradiction alléguée ne peut pas entraîner l'annulation de l'acte attaqué puisqu'à supposer la contradiction établie, il y a lieu de préférer la teneur du dispositif qui contient la décision proprement dite de l'autorité, pour déterminer sa portée exacte.

15. À supposer que le moyen soit déclaré recevable et fondé, elle demande que l'annulation de l'acte ne soit que partielle, limitée à la condition litigieuse.

B. Dernier mémoire des parties requérantes

16. Les requérants insistent sur le fait que le grief porte sur l'existence d'une contradiction non motivée entre un élément de la motivation de l'acte attaqué et un élément de son dispositif. Ils affirment que la motivation formelle d'un acte administratif ne peut être implicite mais doit au contraire être explicite et indiquer dans l'acte les considérations de droit et de fait lui servant de fondement. Ils ajoutent que la contradiction relevée vise bien une condition d'exploitation de l'établissement.

Ils rappellent qu'ils ont sollicité auprès de la CRIC que trois campagnes de mesures de bruit annuelles soient imposées car seuls des contrôles récurrents sont de nature à inciter l'exploitant à respecter les conditions particulières d'exploitation en la matière. À leur estime, il s'agit d'une partie déterminante du dispositif pour garantir leur quiétude, de sorte qu'ils ont intérêt au moyen.

17. Sur la demande d'annulation partielle de l'acte attaqué, ils font valoir que la disposition litigieuse du dispositif constitue une condition d'exploitation faisant partie des normes en matière de bruit et indissociable de l'acte attaqué dans son ensemble. Ils observent qu'au demeurant, la suppression de la seule disposition susvisée accentuerait l'incohérence de l'acte attaqué dont les motifs font longuement état des enjeux liés au bruit.

IV.6. Examen

18. Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, un permis intégré, comme tout acte administratif à portée individuelle au sens de l'article 1er de cette loi, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit permettre aux intéressés de comprendre les raisons fondant la décision et de vérifier que celle-ci a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce. L'obligation de motiver instaurée par la loi du 29 juillet 1991 précitée doit s'entendre de manière raisonnable et n'implique pas l'obligation d'indiquer les motifs des motifs, l'autorité n'étant pas tenue d'exposer les raisons qui l'ont amenée à privilégier les motifs qui fondent son acte et le Conseil d'État pouvant avoir égard aux éléments contenus dans le dossier administratif qui en constituent le prolongement.

De même, la motivation en la forme de la décision attaquée doit permettre de comprendre, fût-ce implicitement, pourquoi, le cas échéant, l'autorité administrative, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, s'écarte des avis et décisions antérieurement intervenus sur la demande

19. Sur la problématique des nuisances sonores, l'acte attaqué contient notamment les motifs suivants :

« Considérant que le problème principal dans ce dossier concerne les nuisances sonores ; qu'en matière de nuisances sonores, l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2002 fixe les conditions générales d'exploitation et les valeurs limites de bruit à respecter par tout établissement classé en Wallonie ; qu'afin de répondre aux inquiétudes des requérants et aux demandes de l'exploitant en matière de bruit, que leurs arguments et demandes ont été soumis à la cellule bruit du SPW ARNE ; que celle-ci a remis un avis sur recours rédigé comme suit :

" […]

3. Avis

En ce qui concerne les valeurs limites fixées lors des journées exceptionnelles, la cellule bruit estime que la dérogation de 5 dBA octroyée pour chaque période constitue un compromis équilibré entre le souhait des riverains de ne déroger aux valeurs limites applicables qu'en période de transition et celui de l'exploitant d'augmenter ces dernières.

L'étude acoustique produite par les riverains montre que les niveaux de bruit du parc ont significativement augmenté par rapport à l'étude réalisée en 2017 par le même bureau, des dépassements ayant par ailleurs été observées pendant le fonctionnement normal du parc.

L'étude montre également que, comme le mentionne l'exploitant dans son recours, les niveaux de bruit observés lors des journées exceptionnelles restent constants jusque 23 h (hors tir de feux d'artifices).

L'exploitant estime d'ailleurs à ce sujet qu''il ne fait techniquement pas sens d'échelonner les limites de bruit selon trois paliers dans une même soirée sans nuire au principe même de la *journée exceptionnelle*'.

Or, celles-ci sont définies dans le permis comme étant '10 manifestations annuelles avec feux d'artifices ; ces jours-là, le parc est ouvert jusqu'à 23h au plus tard, afin de permettre le tir des feux d'artifice'. La visée des journées exceptionnelles semble donc être de permettre le tir de feux d'artifices, contrairement aux journées d'entreprises pendant lesquelles il n'est pas autorisé.

Dès lors, la cellule bruit estime qu'il est possible pour l'exploitant de se conformer à une dérogation échelonnée, en agençant la localisation des activités supplémentaires (scène DJs par exemple) et le fonctionnement des différentes attractions.

Relativement au nombre de journées compensatoires, la cellule bruit ne peut émettre un avis sur le sujet, n'étant pas à même de déterminer quel est celui qui pourrait assurer une protection à l'homme et à l'environnement au moins équivalente à celle qui serait obtenue en l'absence de dérogation, comme stipulé par l'article du décret relatif au permis d'environnement.

La cellule bruit rappelle toutefois que l'établissement dispose déjà de deux autres dérogations en matière de bruit en plus des journées exceptionnelles.

En effet les normes qui lui sont applicables sont celles du tableau, moins contraignantes de 5 dBA que celles du tableau 1, et pouvant être octroyées aux établissements ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploitation avant 2002, comme stipulé dans l'article 24 des conditions générales.

De plus, les dimanches et jours fériés sont considérés comme des jours ouvrables, ce qui a pour effet d'augmenter de 5 dBA la valeur limite entre 9 h et 19 h ces jours-là. En effet, selon les conditions générales, la période de transition s'applique entre 6 h 00 et 22 h 00 les dimanches et jours fériés.

Enfin, en ce qui concerne la valeur limite de niveau de bruit fixée pour le tir des feux d'artifices, elle est représentative du bruit auquel sont actuellement soumis les riverains lors de tirs de feux d'artifices.

La cellule bruit émet dès lors un avis défavorable sur les différents recours" ;

Considérant ce qui précède, la commission de recours estime, comme la cellule bruit, qu'une augmentation de 5 dBA par rapport aux normes de l'arrêté précité est suffisante ; qu'en effet, la commission de recours, pour les journées d'ouverture dites exceptionnelles, accorde un dépassement de décibels allant de 60 dBA en journée, 55 dBA de transition et 50 dBA de nuit ;

[…]

Considérant que, par équité, 5 jours par an de fermeture sont imposés afin de compenser les dix journées d'ouverture exceptionnelles ; que ces 5 journées de fermeture imposées devront se faire durant la période effective d'ouverture du parc à l'exception du premier et du dernier jour d'ouverture ; qu'en effet, les valeurs limites de niveau de bruit ne sont pas modifiées et sont plus strictes que celles qui prévalaient lorsque 10 journées de compensation avaient été fixées ;

Considérant que la commission de recours demande à ce qu'une étude de bruit soit réalisée deux fois par an par la société BELPARK WALIBI ; que ces campagnes acoustiques doivent être combinées avec des modélisations ciblées sur les activités supplémentaires (scènes DJs par exemple) ou dans certains endroits du parc équipés de musique amplifiée ; que ces modélisations, validées par le fonctionnaire technique, permettront d'agencer ces animations de manière telle que les niveaux atteints devraient tendre vers les valeurs limites imposées dans le présent dispositif ;

Considérant que, lors de l'audition, la société BELPARK WALIBI a demandé à pouvoir changer ses heures d'ouverture afin de permettre à sa clientèle de quitter le parc plus sereinement ; que la commission de recours répond défavorablement à cette demande et précise que, pour obtenir une telle dérogation, la société doit nécessairement réintroduire une nouvelle demande ;

Au vu de ce qui précède, la commission de recours accorde sous conditions le permis ».

La CRIC impose notamment les conditions suivantes, sous l'article 6 du dispositif de l'acte attaqué relatif aux « conditions particulières d'exploitation applicables à l'établissement » :

« XI. Conditions particulières en matière de bruit

[…]

Chapitre 2. Sonorisation amplifiée électroniquement

Section 1ère. Généralités

Art. 4. Le bruit particulier lié à toute sonorisation amplifiée électroniquement produite dans le restaurant (musique, sonorisation de spectacles, animations, …) doit respecter les conditions détaillées à la section 2 ci-après.

[…]

Section 2. Mesures dans l'environnement

Art 6. Les mesures sont effectuées dans le voisinage habité du restaurant, conformément à l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

[…]

Chapitre 4. Mesures dans l'environnement

Art. 15. L'exploitant informe le fonctionnaire technique de la mise en fonctionnement de toute nouvelle attraction et lui envoie une simulation acoustique reprenant les cartes de bruit mises à jour. Après examen de cette simulation, celui-ci informera l'exploitant de la nécessité ou pas d'introduire un nouveau permis d'environnement.
Après l'obtention de chaque nouveau permis d'environnement, une nouvelle campagne de mesure de bruit sera effectuée.

Art. 16. Chaque nouvelle campagne de mesures de bruit doit être effectuée, une fois durant la période d'été entre 19 h et 23 h ainsi qu'une fois lors de la période d'Halloween entre 19 h et 23 h. Le bureau d'étude agréé en matière de bruit détermine avec l'exploitant le choix des dates ; l'exploitant communique dans la mesure du possible le jour où il attend le plus de visiteurs (notamment pour Halloween) en tenant compte des entrées enregistrées lors des années précédentes ».

20. Dans leurs recours administratifs introduits auprès de la CRIC, les requérants ont notamment fait valoir que « trois campagnes de mesures annuelles sont nécessaires afin d'assurer un bon contrôle du fonctionnement du parc et éviter tout débordement pérenne ».

L'audition en visioconférence organisée par la CRIC le 20 juin 2022 est résumée dans l'acte attaqué qui mentionne notamment ce qui suit :

« Au niveau technique, les requérants ont développé 4 recours distincts basés sur la même motivation. En plus de cela, un argumentaire en réponse à celui de la société WALIBI a également été développé. Hors procédure, une nouvelle note d'audience a de nouveau été apportée. Les éléments demandés par les requérants concernent :

[…]

3. Mesure de contrôle du bruit : il n'est prévu qu'en cas de nouvelle installation d'attraction au sein du parc. Les requérants ne sont [pas] d'accord qu'il ne revienne pas au parc d'organiser un tel contrôle. Les autocontrôles sont réguliers dans bien des entreprises, et c'est une responsabilité du parc. On doit apporter au dossier, une preuve du respect régulier des normes de bruits. Ça ne nécessite pas un pouvoir de délégation de l'administration ou encore un contrôle. 3 mesures de campagne annuelles sont justifiées et suffisantes ».

En tant que le moyen critique l'absence, dans le dispositif de l'acte attaqué, de l'obligation de réaliser une étude de bruit deux fois par an, alors qu'ils ont expressément argumenté en ce sens dans leurs recours administratifs, les requérants ont intérêt au moyen.

21. La « demande » qu'une étude de bruit soit réalisée par la bénéficiaire du permis deux fois par an présente dans la motivation de l'acte attaqué et les conditions imposées dans son dispositif émanent d'une seule et même instance, à savoir la commission de recours des implantations commerciales qui est l'autorité compétente sur recours.

Les recours administratifs dont la CRIC était saisie, ont exposé en quoi les requérants estiment nécessaire que trois campagnes annuelles de mesures de bruit soient effectuées concernant le parc d'attractions. Ce point de vue a été précisé lors de l'audition organisée par la CRIC le 20 juin 2022. Le motif de l'acte attaqué visé par le moyen permet de comprendre que la CRIC ne fait pas siennes « ni plus ni moins » les conditions proposées par la cellule bruit ni ne décide de soumettre l'octroi du permis sollicité à la disposition critiquée qui est « en tous points conforme au rapport du fonctionnaire technique » puisqu'au contraire, elle accueille favorablement, fût-ce de manière partielle, la demande des requérants de prévoir plusieurs campagnes acoustiques par an.

22. L'article 16 du titre XI précité pourrait, le cas échéant, être lu comme imposant une « nouvelle » étude de bruit chaque année, deux fois par an, soit durant la période d'été et lors de la période d'Halloween, indépendamment de la simulation acoustique qui doit être effectuée lors de la mise en fonctionnement d'une nouvelle attraction, de sorte que cette disposition correspondrait à la volonté de l'autorité décidante exprimée dans les motifs de l'acte attaqué. Toutefois, outre que cette condition est déjà présente dans l'avis du fonctionnaire technique compétent sur recours émis le 23 mai 2022 et donc antérieur à la « demande » formulée par la CRIC dans l'acte attaqué, la partie adverse insiste, dans le mémoire en réponse, sur le fait que la demande présente dans les motifs de l'acte n'est pas celle de l'auteur de l'acte attaqué – alors qu'elle émane de celui-ci – qui a « délibérément » exclu d'imposer cette condition.

Il résulte de ce qui précède qu'il existe bien une contradiction entre les motifs et le dispositif de l'acte attaqué, en ce que son auteur demande à la partie intervenante de réaliser deux fois par an une étude de bruit, combinée avec des modélisations validées par le fonctionnaire technique, de manière à tendre vers les « valeurs limites imposées » par l'acte attaqué, mais n'impose pas ces études de bruit

et cette fréquence dans le dispositif de celui-ci, hors les hypothèses visées à l'article 15 du titre XI relatif aux conditions particulières en matière de bruit.

23. Le premier moyen est fondé.

V. Second moyen

V.1. Thèse des parties requérantes

24. Les requérants prennent un second moyen de la violation de l'article 104, § 5, du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, de l'article 6 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du *standstill*, ainsi que de l'absence, l'inexactitude et la contradiction entre les motifs, de l'irrespect des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'erreur manifeste d'appréciation.

25. Ils font valoir que, sans motivation ni débat et de manière défavorable pour leur environnement sonore, l'acte attaqué modifie la condition particulière imposée par l'article 4 du titre XI « conditions particulières en matière de bruit », chapitre 2 « sonorisation amplifiée électroniquement », du dispositif de l'acte attaqué, en ce que cette condition particulière vise uniquement la sonorisation produite « dans le restaurant », tandis que la disposition correspondante prévue dans le permis intégré délivré en première instance administrative visait le bruit lié à la sonorisation produite « dans l'établissement ». Ils considèrent que la portée de la disposition en cause est ainsi significativement altérée, dès lors que le bruit lié à la sonorisation amplifiée électroniquement du « restaurant » ne constitue qu'une infime part du bruit émanant de « l'établissement », ce qui consiste en un revirement de position incohérent.

V.2. Thèse de la partie adverse

26. La partie adverse répond que viser le « restaurant » et non l'établissement dans la condition litigieuse n'est pas cohérent et ne peut en effet pas s'autoriser de la motivation de l'acte attaqué. Elle explique qu'il s'agit d'une erreur de plume commise par l'auteur de l'acte attaqué qui, sur ce point, reproduit à tort la décision du 19 novembre 2018 de la CRIC qui, à l'époque, concernait la sonorisation du restaurant d'Aqualibi. Elle estime que, s'agissant d'une erreur de plume, cela ne peut affecter la légalité de l'acte attaqué.

V.3. Thèse de la partie intervenante

27. La partie intervenante expose que l'illégalité alléguée procède d'une erreur de plume commise par la partie adverse qui use du mot « restaurant » au singulier alors que le pluriel s'impose, dès lors que le parc d'attractions comporte six restaurants qui produisent du bruit lié à une sonorisation amplifiée électroniquement. Elle admet que rien ne justifierait que les normes prescrites en matière de bruit ne soient applicables qu'à un seul des restaurants en cause. En revanche, elle fait valoir que ce n'est pas l'« établissement » qui est ainsi visé, dès lors que l'auteur de l'acte attaqué ne peut avoir voulu imposer des normes acoustiques inconciliables à l'ensemble de « l'établissement » (Walibi), et qu'il s'est donc agi d'imposer des normes spécifiques aux différents restaurants du parc.

V.4. Mémoire en réplique

28. Les requérants répliquent que les mots « restaurant » et « établissement » sont à ce point éloignés, particulièrement en termes de nuisances susceptibles d'être subies par les riverains du parc, que l'usage d'un mot pour l'autre altère la légalité de l'acte attaqué qui doit, partant, disparaître de l'ordonnancement juridique. Ils relèvent qu'il en va d'autant plus ainsi que les parties adverse et intervenante divergent dans leur appréciation de la condition litigieuse. Ils ajoutent que la partie intervenante n'établit pas en quoi les conditions particulières imposées par les articles 6 à 9 du titre XI « conditions particulières en matière de bruit », chapitre 2 « sonorisation amplifiée électroniquement », du dispositif de l'acte attaqué seraient inconciliables avec les conditions générales d'exploitation sur le plan acoustique.

V.5. Derniers mémoires

A. Dernier mémoire de la partie intervenante

29. La partie intervenante rappelle que la condition litigieuse s'inscrit dans les normes acoustiques générales imposées à l'établissement par l'article 1er du titre XI « conditions particulières en matière de bruit ». Elle estime que, peu importe qu'elle s'applique au « restaurant », à « l'établissement » ou aux « restaurants », cela n'a pas d'incidence sur le niveau sonore général du parc Walibi, lequel ne peut dépasser en zone d'habitat, sauf exceptions prévues à l'article 13 du titre XI, lors de d'événements spéciaux, les valeurs limites de 55 dBA, 50 dBA, ou 45 dBA selon la période de jour, de transition ou de nuit.

30. À supposer que le moyen soit déclaré fondé, elle demande que l'annulation de l'acte ne soit que partielle, limitée à la condition litigieuse, ce qui permettra de limiter la réfection de l'acte à la seule disposition erronée, tout en préservant les conditions d'exploitation qui ne font pas grief dans le cadre de la présente procédure.

B. Dernier mémoire des parties requérantes

31. Les requérants rétorquent que les développements du dernier mémoire de la partie intervenante relatifs à l'absence de portée de la substitution du mot « établissement » par le mot « restaurant » sont absents des motifs de l'acte attaqué.

V.6. Examen

32. Un permis intégré adopté sur recours en réformation n'est pas de nature juridictionnelle. Son auteur n'est pas tenu de réfuter, point par point, les motifs qui sont à la base de la décision qu'il réforme pourvu que la motivation de cet acte permette de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité de recours ne partage pas l'appréciation de la première autorité justifiant l'octroi ou le refus de permis.

33. En l'espèce, le permis intégré octroyé le 30 mars 2022 par les fonctionnaires technique, délégué et des implantations commerciales contenait notamment les conditions suivantes :

« XII. Conditions particulières en matière de bruit

[…]

Chapitre 2. Sonorisation amplifiée électroniquement

Section 1. Généralités

Art. 4. Le bruit particulier lié à toute sonorisation amplifiée électroniquement produite dans l'établissement (musique, sonorisation de spectacles, animations, ...) doit respecter les conditions détaillées à la section 2 ci-après.

Art. 5. Les corrections pour bruit à caractère tonal ou impulsif ne s'appliquent pas aux valeurs limites du présent chapitre.

Section 2. Mesures dans l'environnement

Art. 6. Les mesures sont effectuées dans le voisinage habité, conformément à l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Art. 7. Le niveau continu équivalent pondéré A évalué sur une période de 15 minutes est inférieur à 35 dBA ($L_{A,éq,15min}$ < 35 dBA).

Art 8. Le niveau continu équivalent pondéré C évalué sur une période de 15 minutes est inférieur à 55 dBC ($L_{C,éq,15min}$ < 55 dBC).

Art. 9. Le niveau continu équivalent pondéré A relatif à tout intervalle de 1 seconde est toujours inférieur à 45 dBA ($L_{A,éq,1sec\ max}$ < 45 dBA) ».

Ces conditions reprennent celles suggérées par la cellule bruit dans son avis du 23 mars 2022. L'acte attaqué impose des conditions identiques, à l'exception des articles 4 et 6 qui, respectivement, visent la sonorisation amplifiée électroniquement produite « dans le restaurant » et des mesures effectuées dans le voisinage habité « du restaurant ».

34. Les parties adverse et intervenante s'accordent pour considérer que la référence au « restaurant » procède d'une « erreur de plume » mais leurs avis diffèrent quant au mot par lequel il convient de le remplacer, étant, pour l'une, « établissement » et, pour l'autre, « restaurants » au pluriel.

Au vu des divergences d'interprétation par les parties de la condition litigieuse, même s'il s'agit d'une erreur matérielle, la condition imposée en matière de bruit lié à une sonorisation amplifiée électroniquement n'en devient pas moins imprécise et incertaine quant à la façon de pouvoir la respecter. La motivation de l'acte attaqué ne permet pas de justifier la substitution du mot « restaurant » à la notion d'« établissement » par rapport à la décision de première instance. Compte tenu de l'importance des conséquences sur la portée de cette condition selon le terme retenu, il n'appartient pas au Conseil d'État d'interpréter l'acte attaqué quant à ce, sous peine de risquer de le réformer, ce pour quoi il est sans compétence.

35. Le second moyen est fondé dans la mesure qui précède.

VI. Demande d'annulation partielle

36. Dans son dernier mémoire, la partie intervenante demande que, dans l'hypothèse où les moyens sont jugés fondés, l'annulation soit limitée aux seules conditions jugées illégales.

Le Conseil d'État n'est pas compétent pour prononcer l'annulation partielle d'un acte administratif lorsque celle-ci équivaudrait à la réformation de l'acte. Il n'en va autrement que lorsque les dispositions attaquées ne forment pas, avec celles qui ne sont pas attaquées, un ensemble indissociable. Le Conseil d'État ne méconnaît pas le principe de la séparation des fonctions administrative et juridictionnelle en prononçant l'annulation partielle de l'acte déféré à sa censure lorsque les dispositions annulées peuvent être dissociées du reste de l'acte et que leur annulation ne modifie pas la portée de la partie qui survit.

En l'espèce, si le Conseil d'État accueillait la demande de limiter l'annulation de l'acte attaqué à deux éléments seulement de son dispositif, il réformerait le permis intégré attaqué, conçu comme indivisible par son auteur, en lui donnant une portée nouvelle s'agissant de l'ensemble des conditions auxquelles son auteur a subordonné son octroi, et agirait en opportunité à la place de l'administration active, ce qui ne relève pas de sa compétence. Les conditions jugées illégales à l'issue de l'examen des premier et second moyens ne sont pas dissociables du reste de l'acte attaqué.

37. La demande d'annulation partielle n'est pas accueillie.

VII. Indemnité de procédure

38. Les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à leur demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Est annulée la décision du 28 juin 2022 par laquelle la commission de recours des implantations commerciales accorde, sous conditions, à la SA Belpark (Walibi Belgium) un permis intégré consistant en le réaménagement et l'extension du parc d'attractions Walibi, ainsi qu'en l'exploitation de onze cellules commerciales pour une surface commerciale nette totale de 845 m², situé boulevard de l'Europe, 100 à Wavre.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée aux parties requérantes, à la charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 22 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 950 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 800 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 29 juin 2026, par la XIII[e] chambre du Conseil d'État, composée de :

Colette Debroux,	président de chambre,
Dimitri Yernault,	conseiller d'État,
Laure Demez,	conseiller d'État,
Thierry Blanjean,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Thierry Blanjean Colette Debroux